

## **Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2126(2018) « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »**

**89<sup>e</sup> réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89**

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2126(2018) - « *Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe* ».

2. Le CDDH rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le déplacement arbitraire des personnes de leur résidence habituelle est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'il est essentiel de protéger leurs droits de l'homme<sup>1</sup> et d'exécuter les arrêts les concernant.

3. Le 11<sup>e</sup> Rapport Annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour<sup>2</sup> fait mention de quelques affaires pendantes qui concernent les personnes déplacées internes. Ces affaires révèlent des problèmes structurels importants et complexes, concernant souvent des situations dans les régions d'après-conflit, exigeant du temps et des efforts à maints égards. Dans ce contexte, la récente Déclaration de Copenhague<sup>3</sup> a vivement encouragé le Comité des Ministres à continuer d'utiliser tout l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts, y compris les procédures prévues à l'article 46 §§ 3 et 4 de la Convention, en gardant à l'esprit qu'il était prévu que ces procédures soient utilisées, respectivement, avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles.<sup>4</sup>

\* \* \*

Texte de la Recommandation 2126(2018)

### **Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe**

Assemblée parlementaire

1. Rappelant la Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à propos des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), l'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2214 \(2018\)](#) sur les besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe et recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que ces arrêts de la Cour soient exécutés de manière prioritaire et urgente, en s'appuyant sur l'article 46.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) dans les cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un arrêt.

---

<sup>1</sup> En particulier le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de la propriété (articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1). La Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rappelle « qu'il incombe en premier lieu aux autorités nationales des États membres sur le territoire duquel le déplacement interne a lieu d'assurer la protection et l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nonobstant les droits et les obligations des autres États ou organisations internationales concernés en vertu du droit international ».

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/rapport-annuel-2017/16807af92a>, pp. 201, 238 et 255.

<sup>3</sup> Adoptée par la Conférence de haut niveau des 12-13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres.

<sup>4</sup> Voir § 24 de la Déclaration.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'intensifier ses efforts et ses actions concrètes pour que tous les États défendeurs se conforment aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les indemnisations accordées en cas de refus de l'utilisation et de la reconnaissance de la propriété des personnes déplacées et en cas d'autres pertes non pécuniaires.

3. Rappelant les articles 7 et 8, alinéa 2.b.xiii, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'élaborer des lignes directrices sur la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux nationaux d'autres États membres des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme accordant une indemnisation financière aux PDI, dans le cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un tel arrêt, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.